

Références : 20230404_UIDLHL_EAR_122_RAP
Code AIOT : 0006107724

ST ETIENNE, le 04 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

BECKER INDUSTRIE

40 rue du Champs de Mars
BP 34
42601 Montbrison

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2023 dans l'établissement BECKER INDUSTRIE implanté Zone des Granges 25 rue des Grands Chênes 42600 Montbrison. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déroulée dans le cadre de l'action régionale "POI sites Seveso seuil bas"

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BECKER INDUSTRIE
- Zone des Granges 25 rue des Grands Chênes 42600 Montbrison
- Code AIOT : 0006107724
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société Becker Industrie exploite sur les communes de Savigneux et Montbrison une unité de fabrication de peintures et vernis destinés aux industriels. Depuis 2008, elle exploite aussi une plate-forme logistique sur la commune de Montbrison destinée au stockage des produits finis et semi-finis en provenance de l'unité de fabrication.

Cette unité de stockage a été autorisée par arrêté préfectoral du 31 janvier 2008, puis par arrêté du 28 juillet 2014.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Inspection dans le cadre de l'action régionale "POI sites SEVESO Seuil Bas"

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La zone des quais, qui fait office de rétention des EEI, a été restaurée (réfection du goudron sur toute la surface dédiée à retenir les EEI).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
14	MCO	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 69	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Présence d'un POI et test	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 4eme alinea	/	Sans objet
2	Test du POI	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69	/	Sans objet
3	Formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 - 3e alinea	/	Sans objet
4	Contenu du POI 1/4	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	/	Sans objet
5	Contenu du POI 1/4	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 5eme alinea	/	Sans objet
6	Correspondance POI – EDD	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	/	Sans objet
13	Cohérence POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le POI sera à mettre à jour, en même temps que l'EDD, pour intégrer les dispositions relatives aux prélèvements, analyses et remédiation des dommages éventuels à l'environnement en cas d'incendie.

L'exploitant tiendra l'inspection informée des délais de remise à niveau du système d'extinction automatique par déluge haut foisonnement (ennoiement de l'entrepôt par mousse pour étouffer un éventuel incendie)

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence d'un POI et test

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 4eme alinea
Thème(s) : Risques accidentels, Présence d'un POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023
Constats : Le site dispose d'un POI. La version 2015 a été transmise à l'inspection. Il a été mis à jour en septembre 2022 pour intégrer un phénomène supplémentaire ajouté à l'EDD de l'entrepôt : incendie de remorque sur les quais de l'entrepôt Sa nouvelle version sera soumise au CSE de l'entreprise en avril 2023. Sa transmission à l'inspection sera assurée après éventuelles modifications Tests réguliers
Observations : conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Test du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69
Thème(s) : Risques accidentels, Test du POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Dans le cas où le plan d'opération interne n'a pas fait l'objet d'un test dans les trois dernières années, un exercice est organisé au plus tard le 1er septembre 2023.
Constats : Le POI est testé régulièrement en juin 2022 a été réalisé un test hors heures ouvrées pour valider les compétences des agents de la société de sécurité : l'alerte a été déclenchée un samedi matin, et l'exercice a mobilisé le SDIS42. Le compte-rendu a été établi et des photos ont été prises Le retour d'expérience conduit à définir les éventuels points à améliorer à l'occasion des formations (EPI, ESI, agents de sécurité)
Observations : conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 - 3e alinea
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Les scénarios de référence ont été identifiés, les moyens nécessaires à l'extinction des scénarios de référence sont en place, les procédures organisationnelles associées existent et sont testées lors des formations EPI, ESI et gardiens du site. Les moyens sont disponibles et adaptés Les formations EPI, ESI, agents de sécurité et les tests des moyens et de l'organisation sont réguliers et font l'objet de retour d'expérience pour améliorer la réaction des employés aux situations qui peuvent être rencontrées.
Observations : conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contenu du POI 1/4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu d'un POI

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

- a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;
- b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;
- c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
- d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;
- e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;
- f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
- g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;
- h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;
- i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
- j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

Constats : Lors de l'examen du POI par l'inspection en 2018, il avait été noté les manques ci-après :

- Plan de situation à jour avec indication des voies d'accès et des points sensibles extérieurs : le site est à l'écart des tiers grâce à des réserves foncières importantes
- Formation des effectifs de secours suivie et tracée (date de la dernière formation) : les formations sont adaptées aux exigences des différents postes d'action en cas de déclenchement du POI
- Signalisation des zones de regroupement : à signaler sur le plan du site
- Plan d'implantation des moyens de secours : à ajouter au POI (la procédure pour la fermeture de la vanne d'obturation du réseau EP indique la localisation de la vanne, les commandes manuelles pour désenfumages, extinction mousse à haut foisonnement, autres dispositifs est à joindre au POI - les organes de coupure gaz et électricité figurent sur un plan)
- Procédure de maintenance préventive et de contrôle périodique des équipements de protection du personnel : les formations sont programmées de même que la maintenance préventive (liée aux contrôles périodiques)
- Modalités de diffusion du POI manquantes : la mallette d'astreinte fait l'objet de fiches spécifiques, qui prévoient sa transmission d'un cadre à l'autre, les actions à faire pour les mises à jour à la prise d'astreinte. Un exemplaire de la mallette est également présente au poste de garde
- Compte-rendu du dernier exercice POI : il est accessible sur le réseau de l'entreprise, y compris à distance

Observations : L'exploitant s'assurera que tous les attendus sont respectés (forme et fonds) dans la version à transmettre à l'inspection en avril ou mai 2023

Type de suites proposées : Sans suite

| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Contenu du POI 1/4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 5eme alinea

| Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du POI |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :** |

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Constats : L'exploitant a commencé les études avec son prestataire spécialisé pour

- identifier les éventuels produits de décomposition complémentaires à ceux déjà identifiés dans l'EDD qui sont : HCl, HF, HCN, CO, SOx, NOx

- identifier les points de prélèvement pertinents

- identifier les prestations et prestataires nécessaires pour réaliser des prélèvements dès que les conditions de sécurité le permettent et assurer les analyses, avec disponibilité permanente

- identifier les actions à réaliser le cas échéant pour le traitement des éventuelles pollutions de l'environnement du site

Observations : Action en cours, le guide "LI-Chimie" étant en cours d'approbation par le MTE Les délais de finalisation pour mise à jour du POI et de l'EDD ne sont pas expirés à ce jour

| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : Correspondance POI – EDD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu d'un POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
Constats : Les phénomènes pris en compte dans les fiches réflexes correspondent aux phénomènes dangereux étudiés dans l'EDD du site La mise à jour de septembre 2022 a permis de compléter avec le phénomène "feu de remorque sur quais" étudié récemment
Observations : conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Cohérence POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention prévus
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité.
Constats : Dans et Hors heures ouvrées deux gardiens sont présents sur le site de production (300 m de distance à l'entrepôt) Les alarmes et détections de l'entrepôt sont reportées au poste de garde. La présence de deux gardiens a permis de multiplier les rondes de nuit et de week-end, y compris sur l'entrepôt. Lors de l'inspection du site de production, une visite au poste de garde a permis de questionner les prestataires présents et de s'assurer rapidement de leur maîtrise des procédures
Observations : conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 69
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention prévus
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Moyens d'intervention en cas d'accident. » « Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.
Constats : Le suivi des dispositifs de prévention/protection est très bien documenté L'exploitant a demandé à son fournisseur d'émulseur et au prestataire en charge du système d'extinction un rapport proposant la meilleure solution pour la mise à niveau de ce système. Des essais sont en cours au CNPP pour s'assurer de l'adéquation émulseur/système déluge. Le rapport doit être produit sous un mois. Le système sera modernisé (il date de 2008) au regard des préconisations qui seront faites.
Observations : L'exploitant relancera ses prestataires si le rapport attendu n'est pas produit sous un mois la Mise à niveau du système sera opérée sur 2023 si elle n'emporte pas d'investissement coûteux, en 2023 si le réseau doit faire l'objet d'investissement lourd
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet